

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIVE A L'INSTALLATION ET A L'EXPLOITATION DE CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION SUR LE PORT DE PLAISANCE**

Entre

La commune de Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur PIERRE PENE, Maire, dûment habilité par une délibération du conseil municipal de février 2012.

d'une part,

Et

L'Etablissement Public de coopération Intercommunale « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », représenté par Monsieur Eugène CASELLI, Président dûment habilité par une délibération du conseil de communauté en date du février 2012,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat financier entre la commune de Carry-le-Rouet et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour l'installation d'un système de caméras de vidéo protection sur le port de plaisance ainsi qu'une mutualisation du service de la police municipale concernant le visionnage des images enregistrées par ses caméras.

## **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995, les images prises sur l'espace public ne peuvent être visionnées que par les autorités publiques compétentes en la matière.

Or, la commune de Carry-le-Rouet dispose déjà en son sein d'un centre de vision (CESU) géré par du personnel municipal dûment agréé par le préfet et le procureur de la République pour exploiter les images enregistrées et traiter les informations recueillies.

Dans ce cadre et dans l'optique d'une optimisation des moyens, la commune de Carry-le-Rouet met à la disposition de MPM et notamment de la Direction des Ports qui l'accepte, le service de la police municipale pour visionner sur son centre de vision existant les images provenant des caméras installées sur le port de plaisance.

Par ailleurs, la commune de Carry-le-Rouet assurera le montage du dossier technique et administratif notamment le lancement du marché public relatif à l'acquisition, à l'installation et à la maintenance de six caméras de vidéo-protection sur le port de Carry-le-Rouet, ainsi que la rédaction du dossier de demande d'autorisation pour l'installation de ces caméras auprès des services de la préfecture.

Cette convention de partenariat présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, et du service rendu aux usagers du port de plaisance de Carry-le-Rouet. En effet, la forte demande des usagers pour assurer la sécurité des biens et des personnes, suite aux nombreux vols et dégradations de matériels enregistrés ces dernières années, conduit les deux entités à répondre favorablement aux besoins des administrés, usagers du service public.

Ainsi ce partenariat permet d'assurer la mise en place d'un système de vidéo protection sur le port de plaisance complémentaire à celui dont dispose déjà la commune, ce qui facilitera la connexion et l'harmonisation des futures caméras au système existant.

### **ARTICLE 3 : Dispositions financières**

L'exploitation du port de plaisance relevant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la commune agira pour le compte de cette dernière pour l'appel à la concurrence, le paiement et la réception des travaux concernant la fourniture et l'installation des caméras sur le port.

Il convient de préciser que MPM sera propriétaire des caméras. A ce titre, les frais de d'acquisition, d'installation et de maintenance des caméras ainsi que les frais annexes à l'opération (frais de publication de l'appel à concurrence notamment) seront remboursés à la commune par MPM.

Le coût des travaux est estimé comme suit :

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Acquisition de 6 caméras           | 17 500 € HT |
| Maintenance annuelle des 6 caméras | 4 500 € HT  |

*\*Cette somme sera éventuellement révisée en fonction du coût réel de l'opération après exécution des travaux*

La Communauté urbaine s'acquittera de ces sommes sur présentation du ou des titres de recette émis par la commune de Carry-le-Rouet.

La mise à disposition du service de la police municipale pour le visionnage et l'exploitation des images provenant des caméras installées sur le port de plaisance se fera à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilité**

Chaque entité restera souveraine et pleinement responsable des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le cocontractant qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'échéance.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non réalisation du projet, objet de la présente.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Carry-le-Rouet  
Le Maire

Pour la Communauté urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président

PIERRE PENE

EUGENE CASELLI